

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 20141171BS0402**

**Réunion du Bureau Syndical du 20 juin 2014**

**Date de convocation : 11 juin 2014**

**Date d'affichage : 20 juin 2014**

**OBJET : Régime indemnitaire du Directeur Adjoint : prime de fonctions et de résultats (PRF).**

L'an deux mille quatorze, le vingt du mois de juin à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres : .....	22
Quorum : .....	12
Nombre de présents au moment du vote : .....	12
Nombre de procurations au moment du vote : .....	6

**Le Président**

**Expose :**

- Que, par délibération n°2014143CS0204 du 23 mai 2014, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau Syndical pour prendre toutes les décisions, non nominatives ou nominatives (*dans les cas prévus par une loi*), relatives à la gestion du personnel (*article 17.10 des statuts du SDEG 16*).
- Que, pour certains agents de la filière administrative de la fonction publique territoriale, une prime de fonctions et de résultats a été créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et se compose de deux parts cumulables entre elles :
  - une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
  - une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.
- Que cette prime peut être attribuée aux agents titulaires ou non titulaires de droit public (*CDD ou CDI*), sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence, dans les conditions suivantes :

Grade	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond annuel (fonctions + résultats)
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	2000 €

- Que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant que la part liée aux fonctions tiendra compte :
  - des responsabilités,
  - du niveau d'expertise,
  - et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

- Que le Président propose de retenir pour ce grade et ce poste le coefficient suivant :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Attaché	Directeur adjoint	6

- Que la part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :
  - l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
  - les compétences professionnelles et techniques,
  - les qualités relationnelles,
  - la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Que le Président propose de retenir pour ce grade et ce poste le coefficient suivant :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Attaché	Directeur adjoint	6

- Que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités, dans certaines situations de congés, le versement de cette prime peut être modifié :
  - en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
  - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement,
  - en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.
- Que le versement des deux parts de cette prime soit mensuel.
- Que la prime de fonctions et de résultats fasse l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Que la prime de fonctions et de résultats clarifie le régime indemnitaire et le simplifie et qu'elle se substitue à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*), à l'indemnité d'exercice des missions (*IEM*) et à l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*).
- Que si cette proposition est votée par le Bureau Syndical, elle prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014. L'attribution individuelle sera alors décidée par le Président, elle fera l'objet d'un arrêté individuel et les crédits correspondants seront prévus et inscrits, si nécessaire, au budget 2014.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité (18 voix pour, 0 abstention),** sous la Présidence de Monsieur Roland TELMAR :

- Approuve les propositions du Président et décide :

- D'instituer et d'attribuer, selon les modalités proposées et exposées par le Président et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la prime de fonctions et de résultats à l'agent relevant du grade d'attaché territorial et occupant les fonctions de Directeur Adjoint.
- Que la prime de fonctions et de résultats sera octroyée dans les conditions proposées par le Président et ce, pour les deux parts de cette prime, dans les conditions suivantes :

Grade	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond annuel (fonctions + résultats)
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	2000 €

- Que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant que la part liée aux fonctions tiendra compte :
  - des responsabilités,
  - du niveau d'expertise,
  - et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

- Retient pour le grade et le poste concernés, pour la part liée aux fonctions, le coefficient suivant :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Attaché	Directeur adjoint	6

- Que la part liée aux résultats sera décidée par le Président, elle tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :
  - l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
  - les compétences professionnelles et techniques,
  - les qualités relationnelles,
  - la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Retient pour le grade et le poste concernés, pour la part liée aux résultats, le coefficient suivant :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Attaché	Directeur adjoint	6

- Que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités, dans certaines situations de congés, le versement de cette prime peut être modifié :
  - en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
  - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement,
  - en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

- Que le versement des deux parts de cette prime sera mensuel.

- Que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Que cette décision est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2014 après la décision d'attribution effectuée par le Président.

- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits, si nécessaire, au budget 2014.

- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, individualiser cette prime et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*